

GE_GERICHTE AARP/536/2015 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_536_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/536/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/536/2015 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010 consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), l'appel est recevable.

- 8/12 - PM/1093/2015

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment

pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 2.3

La condition objective de l'octroi de la libération conditionnelle de l'appelant est réalisée depuis le 21 septembre 2015. La condition subjective ne l'est en revanche pas. Par son comportement au cours de sa détention, l'appelant démontre une difficulté certaine à se plier aux règles imposées et une incapacité de maîtriser son impulsivité et sa colère face à la frustration. Certes, l'absence de signalement avant les émeutes de février 2014 soutient sa thèse selon laquelle il s'était bien comporté jusque-là, encore que les rapports médicaux qu'il a produits, et qui datent de cette période, mentionnent qu'il était déjà connu du Service de psychiatrie de liaison pour un trouble de personnalité émotionnellement labile et des passages, ou risque de passage à l'acte, auto-dommageables. Toutefois, comme l'intéressé le reconnaît lui-même, certains incidents survenus depuis lors n'ont en réalité rien à voir avec les faits dont il indique avoir été victime. Au demeurant, des actes relevant de la vengeance ou de la justice propre ne sont guère une indication d'une intégration des règles de la vie en société. Par ailleurs, l'appelant fait également preuve d'une faible prise de conscience de la gravité de l'acte pour lequel il a été condamné à une lourde peine, et a des tendances à l'impulsivité, constat faisant écho au diagnostic de trouble de la personnalité émotionnellement labile évoqué dans les rapports psychiatriques qu'il semble nier, ce qui n'augure rien de bon sur le plan du risque de récurrence. Contrairement à ce qu'il affirme, il n'est pas établi que ses projets seraient réalistes, la possibilité de renouveler son autorisation de séjour en K_____, alors qu'il est sous le coup d'une procédure pénale pour des actes de violence sur sa fille, n'est pas démontrée, aucune démarche n'ayant été entreprise, et la promesse d'embauche ne présentant pas de garanties suffisantes, pouvant être de complaisance ou, pour d'autres raisons, pas concrétisée. La simple proposition d'assortir la libération conditionnelle d'une règle de conduites interdisant l'entrée en Suisse ne permet pas de pallier le risque de récurrence de comportements violents découlant de ce qui précède, le juge suisse ne pouvant s'accommoder de ce que de tels actes ne pourraient être commis qu'à l'étranger. En conclusion, la condition subjective d'une libération conditionnelle n'est, en l'état, pas réalisée. Il appartiendra à l'appelant de consentir des efforts sérieux durant les prochains mois, afin de pouvoir faire la preuve, lors du prochain examen de la question (art. 86 al. 3 CPP), d'un progrès sur le plan de la prise de conscience et du comportement en détention, et de présenter un projet réaliste pour la sortie. L'appel est rejeté.

- 10/12 - PM/1093/2015

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe.

E. 4

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux principes pertinents en matière d'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité requise par CHF 1'684,80, majoration forfaitaire de 20% et TVA comprise,

sera-t-elle allouée. * * * * *

- 11/12 - PM/1093/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.